Annexe 1 du Règlement de prévoyance

Modules de cotisations et de prestations dès le 01.01.2018
Mesures de stabilisation

Pour l'employeur les variantes suivantes existent, afin de stabiliser ou d'augmenter le taux de couverture:

Contribution supplémentaire pour la structure des réserves de fluctuation de valeur
L'employeur peut apporter une contribution supplémentaire pour constituer les réserves de fluctuation de valeur. Ce financement supplémentaire n'est possible que jusqu'à ce que les réserves de fluctuation de valeur aient été entièrement constituées. Le montant des réserves de fluctuation de valeur est déterminé dans un règlement séparé.

Contribution structure des assurés / financement défavorable
Si le rendement attendu est insuffisant pour respecter les obligations (rendement nécessaire) en raison d'une structure des assurés défavorable (ratio assurés actifs/bénéficiaires de rente) ou s'il existe des différences entre l'avoir d'épargne avant la retraite et le capital de prévoyance requis selon les principes actuariels, l'employeur peut apporter une contribution supplémentaire. Ce financement supplémentaire n'est possible que jusqu'à ce que les réserves de fluctuation de valeur aient été entièrement constituées. Le montant des réserves de fluctuation de valeur est déterminé dans un règlement séparé.

En vigueur dès le 01.01.2018.

Berne, le 06.12.2017

Beat Reichen
Président

Urs Niklaus
Directeur